

# 1 Ma retraite selon mon statut

## Mes droits en fonction de mon statut professionnel

Vous êtes salarié, cadre ou non cadre, agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales, artisan, commerçant, professionnel exerçant une activité libérale, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, fonctionnaire,... ou déjà en préretraite ou en retraite. Sachez que vous relevez de régimes de retraite spécifiques. Vos droits dépendent du statut professionnel qui est ou a été le vôtre.

Quel que soit ce statut, il est important de vous informer, en vous posant les bonnes questions. De quoi est composée ma retraite? À quel âge sera-t-il possible de bénéficier de ma retraite à taux plein? Sur quelle base sera calculé le montant de ma pension (le nombre d'années de référence, le taux de liquidation...)? Qu'en est-il de ma retraite complémentaire? Que se passe-t-il en cas de décès? Comment préparer mon départ à la retraite? Quand et comment en faire la demande?

- Je suis salarié cadre, non cadre ou agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique page 7
- Je suis artisan ou commerçant page 11
- J'exerce une profession libérale page 15
- Je suis chef d'exploitation ou d'entreprise agricole page 18
- Je suis fonctionnaire page 21
- Je relève d'une entreprise ou d'une profession à statut particulier page 27
- J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite page 28
- Je suis préretraité page 31
- Je suis retraité page 33

# Je suis salarié du secteur privé, du régime agricole ou agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique

71 % des actifs, soit quelque 18,8 millions de personnes, relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non cadres de l'industrie, du commerce et des services (les dirigeants salariés et les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL sont considérés comme des salariés), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales, ainsi que les salariés agricoles.

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite de base est fonction de 3 éléments :

- du revenu moyen, appelé salaire annuel moyen (SAM), calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale (2 773 euros en 2008)
- de la durée d'assurance dans le régime,
- du taux de liquidation (50 % maximum), qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés pour l'essentiel par :

- l' Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés (ARRCO), pour tous les emplois de non-cadres et de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC), pour les emplois de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC), pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaire (contractuels, vacataires, etc.).

### Exemple :

La retraite des cadres du secteur privé est composée de trois éléments :

- la retraite de base.

Elle est versée par le régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse ou CNAV, Caisse régionale d'assurance maladie ou CRAM, Caisse régionale d'assurance vieillesse ou CRAV et Caisse générale de Sécurité sociale ou CGSS) pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services, et par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les cadres du secteur agricole,

- la retraite Arrco

- la retraite Agirc.

Le versement des cotisations au régime de retraite de base et au(x) régime(s) de retraite complémentaire est obligatoire, tant pour l'employeur que pour le salarié.

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et de la (ou des) retraite(s) complémentaire(s).

## MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières (lire « J'ai commencé à travailler avant 17 ans », page 37). Toutefois, un réexamen du dispositif est programmé en 2008, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003 signé entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales.

- les travailleurs handicapés

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais attention, à 60 ans, vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire au « taux plein ». Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Le « taux plein » est le taux de liquidation de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des meilleures années. Pour bénéficier d'une retraite de base à « taux plein », vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, selon les modalités

suyvantes :

- ce nombre de trimestres est de 160 (soit 40 ans) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et jusqu'à la fin de l'année 2008 ;
- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires devrait augmenter à raison d'un trimestre par an et par année de naissance, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans de cotisation) pour ceux nés en 1952 et prenant leur retraite en 2012 ;
- à compter de 2013, ce nombre devrait évoluer en fonction de l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le "temps de travail" et le "temps de retraite".

Le "taux plein", de 50 %, vous est automatiquement accordé avant 65 ans, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :

- dès 55 ans, si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée « travailleurs handicapés » ;
- dès 56 ans, si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée « longues carrières » ;
- à 60 ans, si vous êtes inapte au travail ;
- à 60 ans, si vous avez été mère de famille ouvrière ;
- à 60 ans, si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité ;
- entre 60 et 65 ans, si vous êtes ancien combattant, ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance.

Le "taux plein", de 50 %, vous est également accordé à 65 ans, sans durée minimale d'assurance.

#### ATTENTION

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein, sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des salariés, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 28).

#### CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE DE BASE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres d'assurance dans le régime} / \text{Durée de référence}$
---

##### Le taux de liquidation de la pension

Si vous justifiez, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le "taux plein", le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années et pris en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale (33 276 euros annuels en 2008).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance. Cette décote de 1,25 point (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant sera progressivement ramenée à 0,625 point (pour un assuré né après 1952).

#### ATTENTION

La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

##### Le salaire annuel moyen

Pour les assurés nés avant 1948, le salaire annuel moyen est déterminé en fonction de l'année de naissance et varie entre les 10 et les 24 meilleures années.

Pour les assurés nés en 1948 et au-delà, il correspond à la moyenne des salaires perçus pendant les 25 meilleures années d'activité.

##### Le nombre de trimestres d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime (régime général ou Mutualité Sociale Agricole), rapporté à une durée de référence. Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majorations de durée d'assurance pour enfants...). Pour valider un trimestre cotisé, il faut avoir perçu un salaire ou un revenu correspondant à 200 fois le Smic horaire (1 688 euros en 2008 pour un trimestre).

##### La durée de référence

La durée de référence varie entre 150 et 158 trimestres pour les assurés nés avant 1948. Elle est fixée à 160 trimestres pour un assuré né en 1948.

A compter de 2009, pour les assurés nés à partir de 1949, la durée de référence devrait augmenter d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012, pour les assurés nés en 1952.

##### Un montant minimum : le minimum contributif

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du "taux plein". Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

#### ▪ Les allocations du minimum

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) remplacent les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...). Outre les conditions d'âge et de ressources, les bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire français ou les Dom. En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité.

Ces allocations complètent la pension afin que toute personne âgée d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'invalidité, moins de 60 ans pour l'ASI) et disposant de ressources modestes, quelle qu'ait été sa carrière, bénéficie d'un minimum de pension. Le plafond de ressources est, en 2008, de 643,29 euros par mois pour une personne seule et de 1 126,77 euros pour un ménage.

Le minimum vieillesse est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (Fonds national de solidarité avant 1993) ou du Fonds spécial d'invalidité.

### MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS

#### ▪ A quel âge ?

Quel que soit le régime complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) auquel vous êtes affilié, vous pouvez percevoir votre retraite complémentaire sans minoration :

- A partir de 65 ans sans autre condition que d'avoir cessé toute activité salariée.

- Avant 65 ans si vous bénéficiez de la retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein :

- à partir de 60 ans si vous avez au moins 160 trimestres validés par la sécurité sociale (cette durée devrait augmenter à partir de 2009)
- à partir de 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail, ou bien si vous êtes ancien combattant, déporté, interné ou prisonnier de guerre, mère de famille ouvrière ayant élevé trois enfants, mineur de fond ;
- à partir de 55 ans si vous êtes travailleur handicapé ;
- à partir de 56 ans si vous avez commencé à travailler très jeune et que vous avez une longue carrière (toutefois, un réexamen du dispositif est programmé en 2008).

Vous pouvez percevoir votre retraite complémentaire avec minoration :

- A partir de 55 ans et avant 60 ans, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction d'un coefficient d'anticipation correspondant à l'âge que vous avez atteint.
- A partir de 60 ans et jusqu'à 65 ans, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres validés par la Sécurité sociale si celui-ci est compris entre 140 et 159 trimestres. C'est la solution la plus favorable qui sera retenue.

#### ▪ Calculer le montant de ma pension

Les régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec sont des régimes par points. Un certain nombre de points vous est attribué chaque année en fonction du montant des cotisations que vous avez versées .

Le montant de votre pension de retraite annuelle s'obtient en multipliant la somme des points qui vous ont été attribués pendant toute votre carrière professionnelle par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite. La valeur du point dans les différents régimes complémentaires était, au 1<sup>er</sup> avril 2008, de 1,1648 euros pour l'Arrco, de 0,4132 euros pour l'Agirc, et, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de 0,43751 euros pour l'Ircantec.

Des points supplémentaires sont attribués gratuitement, dans certains cas, notamment au titre des enfants élevés.

### PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

#### ▪ Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie (54 %) de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue. Il ne peut la toucher que s'il a atteint 51 ans et s'il dispose, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 17 555,20 euros.

#### A SAVOIR

La condition d'âge est progressivement abaissée avant d'être totalement supprimée à compter du 1er janvier 2011. D'ici là, l'allocation de veuvage est maintenue et peut être servie.

#### ▪ Retraite complémentaire

Votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire (50% à l'Ircantec, 60% à l'Arrco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans\* (Agirc). Dans certains cas cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit sous certaines conditions aux pensions de réversion Arrco et Agirc.

\*Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la pension est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la pension de base.

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

### Retraites de base

À partir des déclarations de données sociales effectuées par les employeurs, votre caisse de retraite tient à jour un compte individuel pour chaque assuré.

Ce compte rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre pension de retraite, notamment:

- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisation aux autres régimes de base éventuels.

Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte, mais il arrive que certains d'entre eux ne le soient pas, essentiellement à cause de problèmes d'identification. Pour être sûr que vos reports s'opèrent du mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Il vous appartient également, lors de votre demande de retraite, de compléter les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, les enfants élevés).

Si vous êtes âgé de 59 ans au moins, vous devez avoir reçu votre relevé de carrière. Si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

#### ■ Préparer ma demande de retraite

Deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), vous effectuez avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.

Votre caisse complètera à ce moment vos périodes manquantes, sur justificatifs. Elle vous précisera alors les éléments qui lui sont nécessaires pour instruire votre dossier.

Il existe des cas de départ avant 60 ans pour les assurés ayant eu une longue carrière (toutefois, un réexamen du dispositif est programmé en 2008, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003 signé entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales), et pour les travailleurs handicapés.

Pour en savoir plus, lire "Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?", page 45.

#### ■ Quand faire ma demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre.

#### ■ Comment faire ma demande ?

Il est conseillé d'effectuer votre demande en prenant rendez-vous par téléphone avec la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Lors de ce rendez-vous individuel, le conseiller retraite préétablira votre demande, vous proposera de la signer et vous remettra en retour une notification provisoire.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez également :

- obtenir par téléphone un formulaire de demande et toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à la caisse du lieu de votre résidence ;
- obtenir via Internet sur le site [www.retraite.cnav.fr](http://www.retraite.cnav.fr) ces mêmes éléments
- demander votre retraite en ligne (si vous remplissez les conditions).

### Retraites complémentaires Arrco et Agirc

#### ■ Préparer ma demande de retraite

A partir de 57 ans, vous pouvez demander une évaluation de vos droits. Si vous n'êtes pas cadre, contactez une caisse Arrco, de préférence votre dernière caisse, ou téléphonez au Cicas – Centre d'information, conseil et accueil des salariés – de votre département. Si vous êtes cadre, contactez une caisse Agirc, de préférence votre dernière caisse, ou téléphonez au Cicas de votre département. Si vous êtes allocataire des Assédic et si vous avez 58 ans, le Cicas de votre département vous contactera pour vous proposer une évaluation de votre retraite complémentaire.

#### ■ Quand faire ma demande ?

Quatre mois avant la prise de votre retraite : adressez-vous à une caisse Arrco, de préférence votre dernière caisse, ou au Cicas – Centre d'information, conseil et accueil des salariés – de votre département. Si vous êtes cadre : adressez-vous à une caisse Agirc, de préférence votre dernière caisse ou au Cicas de votre département. La caisse Agirc transmettra directement votre dossier à la caisse Arrco.

Vous pouvez aussi directement effectuer votre demande de retraite sur le site Internet de votre caisse de retraite ou sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

Si vous partez avant 60 ans au titre d'un handicap ou d'une carrière longue, c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

-----  
Retrouvez à la fin du guide (page 59) les coordonnées des caisses régionales (salariés du régime général), des caisses MSA (salariés du régime agricole), de l'Arrco, de l'Agirc, de l'Ircantec et des Cicas (Centres d'information conseil et accueil des salariés, compétents pour constituer les dossiers de retraite complémentaire des salariés).

# Je suis artisan ou commerçant

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les artisans et les commerçants cotisent au Régime Social des Indépendants (RSI). Le RSI est une structure unique issue de la fusion des trois caisses de santé et de retraite des artisans, commerçants et professions libérales, à savoir les réseaux d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (AMPI), d'Assurance Vieillesse des Artisans (AVA) et d'Assurance Vieillesse, invalidité, décès des Indépendants du Commerce, de l'Industrie et des Services (ORGANIC).

Les salariés d'une entreprise artisanale ou commerciale relèvent du régime général des salariés.

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

### ▪ La retraite de base :

Depuis 1973, la retraite de base est "alignée" sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des pensions égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques. Le montant de cette retraite est fonction :

- du revenu annuel moyen calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 682 euros mensuels en 2007),
- de la durée d'assurance accomplie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973,
- du taux de liquidation, qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base par points, où le montant de la retraite était fonction :

- du nombre de points acquis,
- de la valeur du point (revalorisé chaque année).

La retraite par points et la retraite "alignée" s'ajoutent pour constituer la retraite de base.

### ▪ La retraite complémentaire :

La retraite complémentaire est un régime par points où le montant de la retraite est fonction :

- du nombre de points acquis,
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

Pour les commerçants, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il s'est substitué au régime complémentaire dit « des conjoints » dont il reprend les droits acquis au 31/12/2003.

## MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières ([lire « j'ai commencé à travailler avant 17 ans » page 37](#)),
- les travailleurs handicapés.

Cette retraite vous sera versée "au taux plein" (soit 50% de votre revenu annuel moyen) si vous justifiez d'un nombre donné de trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus, selon les modalités suivantes :

- ce nombre de trimestres est de 160 (soit 40 ans) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et ce jusqu'en 2008 ;
- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires augmentera à raison d'un trimestre par an et par année de naissance, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans) pour ceux nés en 1952 et prenant leur retraite en 2012 ;
- à compter de 2013, ce nombre évoluera selon l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le "temps de travail" et le "temps de retraite".

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez cependant bénéficier de votre retraite à 60 ans, mais à taux réduit. Cette décote est calculée définitivement.

A partir de 65 ans, ou si vous êtes dans une situation particulière (inapte au travail, ancien prisonnier de guerre, ancien

combattant, ancien déporté ou interné politique, grand invalide de guerre), cette durée d'assurance minimale n'est pas nécessaire pour pouvoir bénéficier du taux plein.

## CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Revenu annuel moyen X Taux de liquidation X Nombre de trimestres d'assurance après 1972 / Durée de référence

### Le taux de liquidation de la pension

Si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le "taux plein" dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, y compris les régimes des artisans et commerçants, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des revenus perçus pendant vos meilleures années et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 773 euros mensuels en 2008).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge et de votre durée d'assurance. Cette décote de 1,25 point (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant sera progressivement ramenée à 0,625 point (pour un assuré né après 1952).

### ATTENTION

La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance, sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des artisans et commerçants, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 28).

### Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen varie suivant que vous prenez votre retraite avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- si vous prenez votre retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce nombre variera de 10 à 24 selon votre année de naissance (voir tableau ci-dessous) ;
- si vous atteignez l'âge de 60 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, votre revenu annuel moyen sera calculé sur vos 25 meilleures années.

Année de naissance	Nombre de meilleures années	Année de naissance	Nombre de meilleures années
Avant 1934	10	1946	18
1934 – 1935	11	1947	19
1936 – 1937	12	1948	20
1938 – 1939	13	1949	21
1940 – 1941	14	1950	22
1942 – 1943	15	1951	23
1944 – 1945	16	1952	24
1945	17	1953 (1)	25

(1) Et pour tout départ à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, quelle que soit l'année de naissance.

### Le nombre de trimestres d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants et des artisans rapportés à une durée de référence. Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants...).

### La durée de référence

La durée de référence est fixée à 160 trimestres en 2008 pour les assurés nés en 1948 et après.

### Compléter les années incomplètes

Pour valider 4 trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 800 fois le Smic horaire (6 752 euros en 2008). S'il est inférieur, vous pouvez effectuer un versement complémentaire afin de valider 4 trimestres pour cette année auprès de votre caisse RSI.

### Un minimum garanti

Il existe deux types de minimum garanti :

#### - le minimum contributif

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite "alignée" (carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du "taux plein". Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

#### - le minimum vieillesse

À 65 ans (ou à 60 ans en cas d'inaptitude au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre

pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué, sous conditions de ressources, par le Fonds de solidarité vieillesse.

Pour en savoir plus, lire "Le minimum vieillesse" dans le lexique, page 56.

## MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUS !

### ▪ Conditions :

Les conditions d'âge, de durée d'assurance, permettant de bénéficier de la retraite complémentaire sont identiques à celles de la retraite de base. Vous devez par ailleurs cesser toute activité commerciale ou artisanale. Vous devez être à jour du paiement de vos cotisations.

### ▪ Le montant de la retraite complémentaire

#### Pour les artisans :

Elle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration du Régime social des indépendants.

Pour les commerçants, il faut distinguer les droits acquis avant et après le 1er janvier 2004 :

- Jusqu'au 31 décembre 2003 :

Le commerçant a cotisé à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints ». A ce titre, il peut bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions (durée de mariage, âge du conjoint, durée d'activité, revenus).

- A partir du 1er janvier 2004 :

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration du Régime social des indépendants.

## PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

### ▪ Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite "alignée") que vous perceviez ou auriez perçue.

En 2008, il ne peut la toucher que s'il a atteint un certain âge (51 ans entre le 01/07/2007 et le 30/06/2009) et s'il dispose, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 17 555,20 euros.

## A SAVOIR

La condition d'âge est progressivement abaissée avant d'être totalement supprimée à compter du 1er janvier 2011.

### ▪ Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire.

#### Pour les artisans :

Cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès. Elle est accordée sans condition de ressources jusqu'au 31 décembre 2008.

#### Pour les commerçants :

Si vous avez cotisé avant le 31 décembre 2004 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base peut, pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation, être portée à 75% aux 65 ans du conjoint survivant (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail) ou de l'ex-conjoint.

Si vous avez cotisé après le 1er janvier 2004 au nouveau régime complémentaire obligatoire, une pension de réversion égale à 60% des points acquis pourra être attribuée à votre conjoint survivant ou ex-conjoint de plus de 60 ans, sous certaines conditions de ressources.

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre caisse de retraite tient à jour pour vous un compte rassemblant les informations nécessaires au calcul de votre pension de retraite (retraites de base et complémentaire), notamment :

- les revenus ayant donné lieu à des cotisations et les trimestres qui en découlent ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance, qu'elles soient salariées ou non salariées ;
- les périodes de travail à l'étranger.

Il vous appartient de compléter, lors de votre demande de retraite, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, le nombre d'enfants élevés).

### ▪ Préparer ma demande de retraite

Deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite des régimes des artisans et des commerçants est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), vous devez effectuer avec votre caisse une reconstitution complète

de votre carrière.

Votre caisse complétera avec vous vos périodes manquantes, sur présentation de vos justificatifs. Rassemblez donc auparavant tous les documents concernant votre carrière professionnelle : justificatifs d'activité, relevés de carrière des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé et, le cas échéant, décompte des points que vous aviez acquis au 31 décembre 1972.

Il existe des cas de départ avant 60 ans.

Pour en savoir plus, lire "Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?", page 45.

- **Quand faire ma demande ?**

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, il convient de fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre.

- **Comment faire ma demande ?**

Vous devez vous adresser à la caisse de retraite dont vous relevez. Celle-ci vous fournira un imprimé de demande spécial, qu'il vous faudra remplir, et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.

- **L'indemnité de départ**

A l'âge de la retraite, il arrive que certains commerçants ou artisans éprouvent des difficultés à vendre leur fonds de commerce, ce qui les prive du capital que représente cet outil de travail. Aussi, une aide appelée " indemnité de départ " existe : elle permet de compenser la perte du fonds lors de la cessation d'activité. Attribuée au commerçant ou artisan inscrit personnellement au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre des métiers (RM) et propriétaire de son fonds, sous certaines conditions : d'âge, de ressources et de durée minimum d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse commercial et/ou artisanal, cette aide est fixée par une commission qui examine la situation personnelle de chaque demandeur et détermine le montant de l'aide qui lui sera versée, une fois certaines modalités accomplies. Attention les demandeurs de cette aide ne doivent pas se faire radier avant d'avoir reçu l'accusé de réception de leur dossier complet.

Le montant de l'indemnité peut varier en 2008 de :

-pour un chef d'entreprise isolé : 2 020 € à 12 100€ en 2008 (montant moyen : 8 070 €)

-pour un ménage : 3 140 € à 18 820 € en 2008 (montant moyen : 12 550 €)

Contactez votre caisse RSI pour plus d'information.

Vous trouverez à la fin du guide (page 68), les coordonnées des caisses RSI.

# J'exerce une profession libérale

Depuis la loi du 21 août 2003 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le régime de base des professions libérales est un régime entièrement proportionnel en points : à revenu identique, la cotisation de tous les professionnels est la même, qui permet d'acquérir le même nombre de points quelle que soit la caisse d'appartenance.

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des professions libérales se compose d'une retraite de base, d'une retraite complémentaire variable suivant les professions et, pour les professions médicales et paramédicales conventionnées, d'une allocation supplémentaire. La loi du 21 août 2003 a réformé le régime d'assurance vieillesse de base en lui conférant un caractère unique, sans néanmoins remettre en cause l'existence des différentes sections professionnelles.

### ▪ Onze sections professionnelles

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales regroupe, au sein de onze caisses dites "sections professionnelles", les professionnels suivants : notaires, officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires, médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents d'assurances, experts-comptables, architectes, géomètres experts et conseils, professionnels de l'enseignement, du sport, des arts et du tourisme.

### A SAVOIR

Le régime des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) demeure distinct de celui des autres professions libérales.

## CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

### ▪ Age légal

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières ([lire J'ai commencé à travailler avant 17 ans page 37](#)).

### ▪ Décote

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais attention, à 60 ans vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention de la pension pleine. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Ainsi, les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite, mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes de base confondus) pour l'obtention d'une pension pleine, se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25%), applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans,
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire (160 trimestres).

### ▪ Cas particuliers

Toutefois, votre pension est automatiquement calculée sans minoration, même si vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaires :

- à l'âge de 65 ans
- dès l'âge de 60 ans si vous êtes totalement ou définitivement inapte au travail, invalide de guerre à 85% au moins, si vous avez été ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation, si vous êtes titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ou si vous êtes bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ([lire « Ma retraite au cas pas cas » page 36](#)).

### ▪ Surcote

Lorsque les conditions pour obtenir une pension pleine sont remplies, il est possible d'ajourner son départ à la retraite, avec application d'un coefficient de prorogation égal à 0,75% par trimestre cotisé supplémentaire après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans limitation de trimestres ([lire « Ma retraite à la carte » page 44](#)).

## MES COTISATIONS COMMENT SONT-ELLES FIXÉES ?

### ▪ Une cotisation sur deux tranches de revenus

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en deux tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique :

- 8,6 % pour la première tranche, allant jusqu'à 0,85 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (0,85 x 33 276 euros en 2008) ;
- 1,6 % pour la seconde tranche, allant de 0,85 à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (entre 0,85 x 33 276 euros et 5 x 33 276 euros en 2008).

Afin de suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation est régularisée. En l'absence de déclaration de revenus, la cotisation maximale est appelée.

#### ▪ Une cotisation minimale

Une cotisation minimale est appelée sur un revenu correspondant à 200 heures de SMIC. La cotisation minimale (145 € en 2008) permet de valider un trimestre d'assurance. La cotisation minimale n'est toutefois appliquée ni aux professionnels dont l'activité libérale est accessoire, ni aux professionnels titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité ; la cotisation est alors appelée au premier euro.

#### ▪ Dispositions pour les professionnels en début d'activité libérale

- les cotisations provisionnelles forfaitaires

Les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.

La première année civile d'activité, les cotisations sont assises sur une base égale à 18 fois la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente (18 x 374,12 euros en 2008). La deuxième année, elles sont assises sur une base égale à 27 fois cette même valeur (27 x 374,12 euros en 2009).

- le report et le fractionnement des cotisations

Afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels, des modalités de report des cotisations dues au cours des quatre premiers trimestres d'affiliation sont prévues. Le paiement de ces cotisations peut être fractionné annuellement sur une durée de cinq ans maximum. Le report et le fractionnement peuvent concerner également une reprise d'activité. Pour bénéficier du report puis le cas échéant du fractionnement, le professionnel doit en faire la demande.

### MA RETRAITE DE BASE COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de la pension est calculé au moyen de 3 paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point fixée par décret, et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

#### ▪ Acquisition du nombre de points

Le nombre de points acquis est calculé en fonction de la cotisation acquittée sur chacune des deux tranches de revenus : la première tranche ouvre droit à 450 points pour une cotisation sur 85% du plafond annuel de la Sécurité sociale, la seconde tranche de revenus ouvre droit à 100 points supplémentaires pour une cotisation sur 5 fois le plafond.

#### ▪ Valeur du point

La valeur du point est de 0,518 euros en 2008, sous réserve de la publication du décret correspondant. Le point est revalorisé annuellement.

#### ▪ Durée d'assurance

- le nombre de trimestres d'assurance pour obtenir le taux plein est de 160 (soit 40 ans) tous régimes de base confondus, et restera inchangé jusqu'en 2008 ;

- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires augmentera à raison d'un trimestre par an, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans) pour ceux nés en 1952 et prenant leur retraite en 2012 ;

Une cotisation sur un revenu supérieur ou égal à 800 heures de SMIC (6752 euros en 2008) permet de valider quatre trimestres d'assurance par année civile.

### ATTENTION

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance, sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des professions libérales, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 28).

#### ▪ Montant de la pension

La retraite correspond au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis après application des coefficients de minoration ou de majoration éventuels.

#### ▪ Périodicité du paiement de la pension

Le versement de la pension de retraite de base peut s'effectuer :

- soit de façon trimestrielle à terme échu;
- soit en même temps que les versements des régimes complémentaires.

## MA RETRAITE DE BASE JE SOUHAITE CONTINUER A TRAVAILLER APRES MA RETRAITE

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale. Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro dans la limite du plafond de la Sécurité sociale sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la pension de retraite. Toutefois, si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale, le service de la pension est suspendu.

## PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint est susceptible de bénéficier d'une part de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue.

La loi du 21 août 2003 a aligné les dispositions relatives à la pension de réversion sur le régime général, notamment sur la condition d'âge, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ainsi, votre conjoint pourra recevoir une pension de réversion au taux de 54 %, sous conditions de ressources (ressources plafonnées à 2 080 fois le Smic horaire soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 17 555,20 euros pour une personne seule).

## A SAVOIR

La condition d'âge, de 51 ans depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, est progressivement abaissée, puis sera supprimée à partir de 2011.

## MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE UN RÉGIME PAR POINTS

Toutes les sections professionnelles, sauf celle des sages-femmes, gèrent un régime complémentaire auquel les personnes menant une activité libérale sont affiliées à titre obligatoire.

Il s'agit de régimes par points, le montant de la retraite complémentaire étant fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées. En outre, les professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'une pension supplémentaire (qui s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire), dite "ASV" (avantage social vieillesse).

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

### ▪ Préparer ma demande de retraite

Vous devez constituer, en préalable à toute demande, un dossier "retraite".

Il est recommandé de tenir à jour vous-même le décompte de vos points de retraite, y compris de ceux que vous pouvez racheter ou qui vous ont été attribués gratuitement.

### ▪ Quand faire ma demande ?

La pension est due à compter du premier jour du trimestre suivant le dépôt de la demande. La date de la demande détermine donc la date d'effet du versement de la pension. Il est recommandé de déposer votre demande dans le trimestre précédant celui au cours duquel vous souhaitez partir en retraite.

### ▪ Comment faire ma demande ?

Vous devez vous adresser à la section professionnelle dont vous relevez.

Celle-ci vous fournira un imprimé de demande et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre autre dernière activité.

---

## INFORMATION

Retrouvez les adresses de la CNBF et des 11 sections de la CNAVPL à la fin du guide (lire page 59).

# Je suis chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

Les bénéficiaires de la retraite sont les non-salariés du secteur agricole :

- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal ;
- conjoint participant aux travaux ou ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur ;
- aide familial agricole.

Ils cotisent à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), qui gère leur retraite de base et complémentaire.

## MA RETRAITE

### DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite obligatoire des non-salariés agricoles est composée :

- d'une retraite de base divisée en deux parties : une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire, mise en place au début de l'année 2003, également par points.

## MA RETRAITE DE BASE

### A QUEL AGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières ([lire « j'ai commencé à travailler avant 17 ans » page 37](#)),
- les travailleurs handicapés.

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais attention, à 60 ans vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance nécessaire au « taux plein ». Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

La retraite vous est versée "au taux plein" si vous justifiez d'un nombre donné de trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus, selon les modalités suivantes :

Année de naissance	Durée d'assurance totale pour obtenir le taux plein
1944	38 ans (152 trimestres)
1945	38,5 ans (154 trimestres)
1946	39 ans (156 trimestres)
1947	39,5 ans (158 trimestres)
A compter de 2008	40 ans (160 trimestres)

Le "taux plein" vous est automatiquement accordé même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise à 65 ans, ou avant 65 ans, dans les cas suivants :

- à 60 ans, si vous êtes inapte au travail ;
- entre 60 et 65 ans, si vous êtes ancien combattant, ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance ([lire "Ma retraite au cas par cas", page 36](#)).

## MA RETRAITE DE BASE

### COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre retraite de base se compose d'un ou de deux éléments.

#### ▪ Une retraite forfaitaire

La retraite forfaitaire est attribuée au chef d'exploitation, à son conjoint et aux membres de sa famille.

Elle est déterminée sur la base d'un montant intégral (3097,31 euros en 2008). Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'années d'assurance validées suite à une activité de non-salarié agricole, rapporté à la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein (cf : tableau ci-dessus).

Nombre d'années exercées en tant que non-salarié agricole à titre exclusif ou principal X Retraite intégrale

Durée d'assurance exigée pour obtenir le taux plein

#### ▪ Une retraite proportionnelle par points

La retraite proportionnelle est attribuée au chef d'exploitation, à l'aide familial agricole pour la carrière accomplie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, et au conjoint collaborateur du chef d'exploitation pour la carrière accomplie depuis le 1<sup>er</sup> janvier

1999.

La retraite proportionnelle est calculée en multipliant la valeur du point (3,640 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2008 en valeur annuelle) par le nombre total de points acquis par cotisations. Ces cotisations sont calculées en fonction :

- du revenu cadastral, jusqu'en 1989 ;
- du montant des revenus professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 773 euros en 2008).

#### A SAVOIR

Si vous avez travaillé en tant qu'aide familial agricole entre 14 et 21 ans, vous avez la possibilité de racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. En outre, les aides familiaux peuvent désormais être affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité. Cette affiliation permettra la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

#### ▪ Une retraite plafonnée

La pension de retraite d'un non-salarié (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) est limitée à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit une pension maximale de 16 638 euros par an au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

#### ▪ Une revalorisation spécifique

Diverses mesures de revalorisation sont intervenues de 1994 à 2002. La loi de finances pour 2002 a instauré un nouveau régime de revalorisation. Il concerne toutes les retraites prenant effet postérieurement au 31 décembre 2001.

L'objectif de cette mesure est, comme pour les retraites liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'assurer :

- le minimum vieillesse pour la première personne d'un couple
  - aux chefs d'exploitation qui justifient d'au moins 37,5 années d'activité accomplie en cette qualité, à titre exclusif ou principal ;
  - aux veufs et veuves qui justifient d'au moins 37,5 années d'activité, toutes qualités confondues, à titre exclusif ou principal ;
- le minimum vieillesse pour la deuxième personne du couple
  - pour les conjoints et aides familiaux qui justifient d'au moins 37,5 ans d'activité accomplie en ces qualités, à titre exclusif ou principal.

Pour bénéficier de ce nouveau dispositif trois conditions sont exigées, quelles qu'aient été la ou les qualités d'actif de l'assuré :

- être titulaire d'une retraite proportionnelle ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- justifier d'une durée d'activité non-salariée agricole à titre exclusif ou principal au moins égale à 17,5 ans, toutes qualités confondues ;
- justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus permettant de bénéficier d'une pension à taux plein dans le régime général (ou être âgé de 65 ans au moins ou pouvoir prétendre à une retraite à titre anticipé).

La revalorisation accordée garantit, pour une carrière complète non salariée agricole de 37,5 annuités à titre exclusif ou principal, une retraite au moins égale à un minimum, à savoir :

- 7 537,30 euros en 2006 pour les chefs d'exploitation ;
- 5 983,97 euros en 2006 pour les conjoints et les aides familiaux.

Si votre carrière est supérieure à 17,5 annuités mais inférieure à 37,5 annuités, seule une fraction de ce minimum est garantie.

#### ▪ Une pension mensualisée

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les retraites des non-salariés agricoles sont servies mensuellement et à terme échu, comme dans la plupart des autres régimes de retraite.

### MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE UN RÉGIME PAR POINTS

Depuis le début de l'année 2003, un régime complémentaire obligatoire a été créé pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Le montant de la retraite complémentaire est fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées.

### PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue. Il ne peut la toucher que s'il a atteint un certain âge (51 ans actuellement) et s'il dispose, au moment de la demande de pension, de ressources ne dépassant pas différents plafonds (selon sa situation familiale) fixés par décret.

La retraite de réversion représente 54 % du montant de la retraite que percevait (ou aurait perçue) le conjoint décédé.

#### A SAVOIR

La condition d'âge est progressivement abaissée avant d'être totalement supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. D'ici là, l'allocation de veuvage est maintenue.

La retraite complémentaire obligatoire ouvre également droit à une pension de réversion. Cette pension est égale à 54% de la part des droits acquis par cotisations (hors droits gratuits) de la pension de retraite complémentaire obligatoire du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé. Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES, CONTACTS

### ▪ Préparer ma demande de retraite

Tenez à jour le décompte de vos points de retraite, sans oublier ce qui peut vous être attribué par validation gratuite ou par rachat (lire "Et si je veux améliorer le montant de ma retraite ?", page 47).

Rassemblez les documents nécessaires à la constitution de votre dossier : reconstituez les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie, sans oublier les périodes où vous n'auriez pas été exploitant agricole.

### ▪ Quand faire ma demande ?

Aucune retraite n'est attribuée automatiquement. La date d'effet intervient au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit votre demande ou à votre 60<sup>ème</sup> anniversaire, si la demande est antérieure (sauf en cas de retraite anticipée).

### ▪ Comment faire ma demande ?

Une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites si vous avez exercé une activité agricole (salariée ou non salariée - MSA), une activité salariée relevant du régime général (Cnav), une activité artisanale ou commerciale (RSI). Il suffit de déposer votre demande auprès de l'organisme de retraite de votre choix, de préférence celui dont relève votre dernière activité. Celui-ci transmettra les informations aux autres organismes dont vous relevez.

## ----- INFORMATION

Retrouvez l'adresse de la caisse MSA de votre lieu de résidence à la fin du guide (lire page 60).

# Je suis fonctionnaire

Les fonctionnaires des Fonctions Publiques d'Etat (personnels civils, militaires et magistrats), territoriale et hospitalière bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins 15 années de services civils et militaires. Pour les fonctionnaires d'Etat et les militaires, soit environ 2,2 millions de personnes, la pension est attribuée par le Service des Pensions du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique. Les personnels des Fonctions Publiques territoriale et hospitalière, soit 1,8 millions de personnes, sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cette retraite, constituée à partir des cotisations assises sur le traitement indiciaire, représente pour les fonctionnaires leur avantage qualifié par convention de « principal ». Par ailleurs, un nouveau régime obligatoire, le régime additionnel de la fonction publique, a été institué le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour leur permettre d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire. Pour connaître ses caractéristiques reportez-vous au paragraphe «Ma retraite additionnelle »

Cependant, les fonctionnaires qui, en raison de leur durée hebdomadaire de travail (inférieure à 28 heures par semaine, dans le cadre du droit en vigueur), cotisent au régime général de sécurité sociale, ne sont pas éligibles à ce régime.

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute une retraite additionnelle.

La retraite de base est fonction de trois éléments :

- la durée des services effectifs (civils et militaires) auxquels s'ajoutent les bonifications de service ;
- la durée d'assurance ;
- le traitement indiciaire de base, qui est celui du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

## MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez percevoir votre pension de retraite si vous avez été radié des cadres après avoir effectué au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime de fonctionnaire et si vous remplissez une condition d'âge, soit 60 ans dans le cas général et 55 ans si vous avez accompli quinze années de services dans un emploi classé dans la catégorie active.

Toutefois, un départ anticipé est possible dans les cas suivants :

- à tout âge et sans condition de durée de services si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;
- après quinze années de services si vous ou votre conjoint êtes reconnu inapte à l'exercice d'une profession quelconque ;
- après quinze années de services et sous certaines conditions, si vous êtes père ou mère d'au moins 3 enfants vivants au moment de votre radiation des cadres, ou si vous n'êtes pas leur père ou mère dans la mesure où vous les avez élevés pendant au moins 9 ans, ou si vous êtes père ou mère d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, ou si vous avez élevé pendant au moins 9 ans un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ;
- avant 60 ans au titre d'une "carrière longue" :

A partir du	Age du début de carrière	Age minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1er janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1er juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1er janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

- entre 56 et 60 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance

## Limite d'âge

Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge, soit à 65 ans dans le cas général, soit à 60 ans si votre emploi est classé dans la catégorie active.

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel :

- d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder 3 ans ;
- d'un an pour 3 enfants vivants à votre 50<sup>e</sup> anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions ;

En outre, vous pouvez bénéficier sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, d'une prolongation d'activité. Elle prendra fin lorsque vous atteindrez le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension. Elle ne pourra excéder 10 trimestres.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites exposées ci-dessus.

## CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

Les années de service effectuées, les bonifications, les validations de services ainsi que les rachats d'annuités sont pris en compte pour le calcul de votre pension. Vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale) sont également prises en compte pour le calcul de votre durée d'assurance qui permet de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de surcote ou de décote.

La retraite de fonctionnaire rémunère :

- les services de stagiaire et de titulaire ainsi que les services d'auxiliaire et de contractuel validés ;
- les années d'étude rachatées ;
- les services militaires ;
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant (dans certaines limites) ;
- les bonifications de service (bonification pour enfant, pour services militaires, pour services hors Europe, bonifications spécifiques à certains corps ou grades ; sapeurs pompiers, agents des réseaux souterrains des égouts...).

La retraite de base se calcule selon la formule suivante

$\text{Montant de la pension} = \text{Traitement indiciaire de base} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Coefficient de minoration ou de majoration}$
--

La date d'ouverture des droits conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une pension à taux plein ainsi que les conditions de décote éventuelle. Cette date d'ouverture des droits est définie comme l'année au cours de laquelle vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite.

### ▪ Le traitement indiciaire de base

Il s'agit du traitement indiciaire du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

### ▪ Le taux de liquidation

Le taux de liquidation est proportionnel à la durée de services et de bonification dans la limite de 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison des bonifications. Pour obtenir une retraite de la Fonction Publique à taux plein de 75 %, la durée de services et de bonification exigée est de :

- 156 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2006 ;
- 158 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2007 ;
- 160 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2008.

Un certain nombre de bonifications peuvent s'ajouter à la durée de services ; il s'agit principalement de :

- bonification pour services (ex. dépaysement pour les services civils hors d'Europe, bénéfiques de campagnes pour certains services militaires) ;
- bonifications pour enfants.

Ces bonifications peuvent permettre de porter le taux de liquidation de la pension de 75 % à 80 %.

Les fonctionnaires handicapés remplissant les conditions du droit au départ anticipé avant 60 ans bénéficient d'une majoration de pension spécifique.

### ▪ Le coefficient de décote ou de surcote :

La réglementation des régimes de fonctionnaire ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote mais de coefficient

de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance "tous régimes" prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la Fonction publique ;
- les bonifications que vous avez acquises ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité.

Les périodes de chômage indemnisées, les années d'études rachetées et les majorations au titre des avantages familiaux sont également prises en compte dans la durée d'assurance. Le temps partiel et le temps non complet sont considérés comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance "tous régimes" est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit, chaque trimestre de services supplémentaires effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et au-delà de 60 ans vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée "surcote". La surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension en vigueur l'année d'ouverture du droit (156 trimestres pour une ouverture des droits en 2006, 158 en 2007, 160 en 2008...), un coefficient de minoration de 0,125 % en 2006, 0,25 % en 2007, 0,375 % en 2008...1,25 à partir de 2015 par trimestre manquant, est appliqué au montant de la pension, dans la limite de 20 trimestres.

## AUTRES DUREES POUVANT ETRE PRISES EN COMPTE

### ▪ La validation de services

Les fonctionnaires qui ont effectué des services de non titulaire (services d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et des établissements hospitaliers, peuvent demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire.

La demande de validation doit être présentée dans un délai de 2 ans après la titularisation mais avant la radiation des cadres. Lorsque la titularisation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande peut être présentée jusqu'au 31 décembre 2008.

### ▪ Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de 12 trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Trois formules de rachat sont possibles : vous pouvez racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte :

- dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension,
- dans le montant de votre pension uniquement,
- dans votre durée d'assurance seulement.

### ▪ La possibilité de surcotiser lors de travail à temps partiel ou non complet

Les périodes de temps partiel ou non complet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance ; en revanche, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée de services prise en compte pour fixer le taux de liquidation.

Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est limitée à 4 trimestres.

Par exemple, si vous travaillez à 80 %, vous pouvez surcotiser sur les 20 % restants pendant une durée maximale de 5 ans ( $5 \times 20 \% = 100 \%$ , soit 4 trimestres).

### ▪ Les périodes prises en compte gratuitement

Il s'agit des périodes suivantes :

- le service national, même effectué avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant. Les enfants ouvrant droit sont les enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les périodes concernées sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

### ▪ Le minimum garanti

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le

montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Le montant du minimum garanti légal varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime de retraite des fonctionnaires. A titre d'exemple, pour 2006, le montant du minimum garanti pour 40 ans de services s'élève à 999,73 € (montant brut).

## LA PENSION D'INVALIDITÉ CONDITIONS D'OBTENTION

Le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie.

Il peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie.

Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de durée de service. Les pensions accordées pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

### ▪ Calcul de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base retenu pour le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins 6 mois. Cette condition des 6 mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service.

Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

### ▪ Les avantages

#### - La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension normale, s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres.

La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement de base.

#### - La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Elle est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés. Si votre état de santé le justifie, elle est accordée définitivement.

## LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. A cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces avantages.

Les conditions d'ouverture du droit sont les suivantes :

- si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, le fonctionnaire doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, 2 années au moins de services valables pour la retraite.

- s'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si celui-ci, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 ans.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut le recouvrer à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage.

Les orphelins âgés de moins de 21 ans peuvent bénéficier d'une pension d'orphelin jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire. La pension d'orphelin est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère.

Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

Les orphelins peuvent en outre bénéficier de la pension de réversion, en cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint.

L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit la condition de mariage normalement exigée du conjoint survivant, quel que soit le sens du jugement de divorce.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Le gestionnaire des ressources humaines de votre administration, vous adressera l'état général de vos services lorsque vous atteindrez 53 ans, si vous avez accompli au moins 15 ans de services actifs, ou à 58 ans dans les autres cas. Vous devez vous assurer que les renseignements portés sur ce document sont exacts ; dans le cas contraire, vous devrez le signaler à votre administration.

Si vous avez exercé une activité dans le secteur privé ou si vous avez effectué des services d'auxiliaire non validés, vous devez demander un relevé de carrière à la caisse de retraite dont vous relevez et contacter les caisses de retraite complémentaires.

### ▪ Quand et comment faire ma demande ?

Vous devez demander au bureau du personnel de votre administration votre admission à la retraite au moins 6 mois avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

Afin d'obtenir une pension de réversion ou d'orphelin, les ayants cause (veuve, veuf, conjoint divorcé et enfants) d'un fonctionnaire décédé en activité doivent demander le formulaire à l'administration qui employait le fonctionnaire.

Dans le cas d'un fonctionnaire de l'État décédé en retraite, les ayants cause doivent informer du décès le centre régional des pensions qui effectue le paiement de la pension et qui leur transmettra le formulaire.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ils doivent informer la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

### INFORMATION :

Retrouvez les coordonnées du Service des Pensions et de la CNRACL à la fin du guide (lire page 80)

## MA RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime public de retraite additionnel est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

- **Comment ma retraite additionnelle est-elle constituée ?**

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation « retraite »). Ces cotisations sont chaque année converties en points par application d'une valeur dite « valeur d'acquisition du point », réactualisée chaque année.

L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.

- **A quel âge pourrais-je bénéficier de ma retraite additionnelle ?**

Le versement de la retraite est soumis à deux conditions : avoir atteint l'âge de soixante ans et avoir été admis à la retraite au titre du régime « principal » de retraite : régime des pensions civiles et militaires de retraite, régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou régime général d'assurance vieillesse pour les fonctionnaires qui n'auraient pas rempli la condition de 15 ans de services.

- **Quels éléments prendre en compte pour le calcul de ma retraite :**

La retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année.

Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de liquidation. Le coefficient de majoration varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

La retraite additionnelle est constituée d'une prestation versée sous forme de rente. Elle peut toutefois être versée sous forme de capital (versement unique) lorsque le montant annuel de la rente, résultant du calcul des droits, est inférieur à 205€.

Elle n'est assortie d'aucun avantage annexe qu'il soit à caractère familial ou autre.

La liquidation des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire.

La prestation du Régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

- **La prestation de réversion :**

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50% de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès. En cas de pluralité d'unions, la prestation est partagée entre les conjoints au prorata de la durée des unions.

Le paiement de la prestation est suspendu en cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant ou divorcé. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation dont a bénéficié le fonctionnaire a été versée sous forme de capital.

La prestation de réversion est accordée sans condition d'âge. Elle est versée sous forme de rente, ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205€.

Chaque orphelin légitime naturel reconnu et adoptif du fonctionnaire bénéficiaire a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10% de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Elle est versée sous forme de rente, ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205€.

Comme la prestation de réversion, elle n'est pas due dès lors que la prestation versée au bénéficiaire de droit direct l'a été sous forme de capital.

### INFORMATION :

Retrouvez les coordonnées du RAFP à la fin du guide (lire page 80)

# Je relève d'une entreprise ou d'une profession à statut particulier

J'ai donc cotisé à un régime de retraite spécial couvrant certaines catégories particulières de salariés qui peut être celui de la SNCF, des industries électriques et gazières (dont EDF et Gaz de France), de la RATP, des mines, des marins, des militaires, de la Banque de France, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'Etat, de l'Opéra de Paris, de la Comédie française...

Ces régimes présentent un certain nombre de caractéristiques communes, telles :

- un fonctionnement généralement par répartition,
- un départ à la retraite souvent plus précoce lié notamment aux contraintes des métiers exercés,
- une durée de services réglementée,
- un décompte des droits généralement en trimestres ou en années,
- une prise en compte pour le calcul de la retraite des dernières années,
- des cotisations et des retraites assises non pas sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel, mais sur une base réglementaire (par exemple, le plafond de la sécurité sociale pour les salariés),
- une retraite représentant elle-même un pourcentage du salaire ou revenu ainsi plafonné.

Pour vous informer et retrouver une description des droits à la retraite de votre régime spécial : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

## INFORMATION

Retrouvez l'adresse de ces régimes dits « régimes spéciaux » à la fin du guide (lire page 80).

## ATTENTION

Une réforme est en cours pour ces régimes de retraite. Ces données sont donc appelées à changer dans les mois à venir.

# J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite

Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise. Il arrive même (les cas sont de plus en plus nombreux) qu'elles ne se fassent pas sous un même statut, mais cumulent fonction publique et salariat du privé, ou encore salariat du privé et travail indépendant.

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite est constituée, selon les statuts qui ont été les vôtres (salarié, non-salarié, profession libérale, exploitant agricole, fonctionnaire...), d'autant de pensions de base et de pensions complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels vous aurez cotisé.

Pour les fonctionnaires, elle est constituée de la retraite « principale » du régime de la fonction publique (sauf lorsque la durée des services effectifs est inférieure à 15 ans) et de la prestation du régime additionnel de la fonction publique.

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé.

## MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE ?

Plusieurs options se présentent à vous :

- Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite (appelé pour cette raison "l'âge légal").

Attention : vous avez le droit de demander votre retraite à cet âge, mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximum de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subira une minoration définitive appelée "décote".

Cet âge varie selon les régimes de retraite.

- Pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal est fixé à 60 ans. Des possibilités de départ avant cet âge existent toutefois pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières (cf. page 37 – toutefois, un réexamen du dispositif est programmé en 2008) et pour les travailleurs handicapés sous certaines conditions.

- Pour les fonctionnaires, l'âge d'ouverture des droits est fixé en règle générale à 60 ans pour les sédentaires et à 55 ans pour les agents qui ont accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active.

- Dans certains régimes spéciaux, le droit à la retraite peut être ouvert avant 60 ans et la notion de taux plein n'existe pas.

- Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote.

Cet âge dépend de votre durée d'assurance. Il faut cumuler 160 trimestres d'assurance (trimestres cotisés, assimilés...), soit 40 années, pour partir avec une retraite à taux plein dans le régime général et les régimes alignés. A compter de 2009, pour les assurés nés à partir de 1949, la durée d'assurance nécessaire pour le « taux plein » devrait augmenter d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans) en 2012, pour les assurés nés en 1952.

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans, votre pension est automatiquement calculée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.

- Choisir de continuer à travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein

Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et, le cas échéant, de votre retraite complémentaire.

## A SAVOIR :

Compte-tenu des différentes réglementations appliquées par les régimes de retraite, vous pouvez être amené à percevoir vos pensions à des dates différentes dès lors que vous avez cotisé à plusieurs régimes durant votre carrière. Ceci peut vous permettre de cumuler une retraite (par exemple de fonctionnaire) et une activité (par exemple de salarié ou de travailleur indépendant...).

## CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION CE QU'IL FAUT SAVOIR

Chaque régime de base calcule la pension qu'il va vous verser. Pour cela, il tient compte à la fois :

- de votre durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus), qui lui permet de déterminer le taux de liquidation de votre pension (taux plein ou taux minoré),
- de votre durée d'assurance dans le régime, qui lui permet de calculer le montant de votre pension au prorata de votre durée d'affiliation à ce régime.

Chaque régime complémentaire calcule également la pension qu'il doit vous verser en fonction des droits cumulés auprès d'eux.

De la même manière, concernant les fonctionnaires, le régime additionnel calcule la prestation selon les modalités précisées au paragraphe « ma retraite additionnelle »

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé pour connaître le mode de calcul de chacune de vos pensions.

Le montant de votre pension totale est égal à la somme des pensions qui vous sont accordées dans chaque régime de base et complémentaire. Le fait d'être pluri-pensionné – c'est-à-dire d'avoir des droits auprès de plusieurs régimes - n'a pas d'incidence défavorable sur le montant total de votre retraite.

### A SAVOIR :

Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires, vous devez totaliser au moins 15 années de services effectifs civils ou militaires, à temps plein ou à temps partiel. Si vous totalisez moins de 15 années, votre retraite de base vous sera versée par le régime général et votre retraite complémentaire par l'Ircantec (comme un agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités locales).

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures, cotisent au régime général de sécurité sociale et à l'Ircantec. Leur retraite sera donc liquidée et payée par ces régimes.

Vous pouvez cependant bénéficier de la retraite additionnelle, l'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'étant pas soumise à une durée minimale de cotisation.

## PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, avant ou pendant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier de la réversion d'une partie de chacune des pensions des régimes de base et des régimes complémentaires dont vous relevez. Pour plus d'informations, contactez votre caisse de retraite.

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES, CONTACTS

### ▪ La demande unique de retraite

Elle concerne aussi bien votre demande de retraite personnelle que votre demande de pension de réversion auprès du régime général ou des régimes alignés. Vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base : salarié, non-salarié agricole ou salarié agricole, artisan, commerçant ? Vous n'avez qu'un seul formulaire de demande de retraite à compléter et à déposer auprès de la caisse dont relève votre dernière activité professionnelle (principe) ou la caisse de votre choix (dérogation). Celle-ci la transmettra aux autres régimes concernés.

Si vous avez été fonctionnaire de l'Etat, votre demande de retraite doit être adressée au service du personnel de l'administration au sein de laquelle vous exercez votre activité. Il en est de même pour une demande de pension de réversion si votre conjoint avait été fonctionnaire de l'Etat.

Si vous avez été fonctionnaire territorial ou hospitalier votre demande doit être adressée auprès de votre dernier employeur.

Les demandes de prestation du régime additionnel de la fonction publique doivent accompagner la demande de pension « principale ». Les imprimés de demande de retraite ont été aménagés pour vous permettre de préciser la date à laquelle vous souhaitez que votre retraite additionnelle prenne effet. Cette date ne peut être antérieure au soixantième anniversaire. En revanche elle peut lui être postérieure, sans limite.

### ATTENTION

Il convient de ne pas oublier de déposer une demande auprès des régimes complémentaires.

### INFORMATION

Si vous avez exercé plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse différents, vos sources d'information sont multiples :

– si vous êtes salarié, vous pouvez vous renseigner auprès du service vieillesse de la Caisse régionale d'assurance

maladie (Cram) ; pour la région Île-de-France, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ; pour la région Alsace-Moselle, à la Caisse régionale d'assurance vieillesse (Crav) ; pour les Dom, à la Caisse générale de la Sécurité sociale (CGSS) ; pour les salariés agricoles, à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ; Vous pouvez également contacter, pour plus d'informations, votre dernière caisse de retraite complémentaire (Agirc, Arcco, Ircantec) ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre lieu de résidence. Les adresses des Cicas et des caisses de retraite sont à la fin du guide (lire page 69).

– si vous êtes non-salarié (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole), vous pouvez prendre contact avec chaque caisse de retraite à laquelle vous étiez affilié. Si vous avez été commerçant, artisan, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire.

# Je suis préretraité

La préretraite diffère d'une retraite anticipée. En tant que préretraité, vous bénéficiez d'une allocation jusqu'au moment où vous pourrez bénéficier de votre pension de retraite. Ce dispositif n'existe pas pour les fonctionnaires

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite sera constituée, selon votre statut, d'une ou plusieurs pensions de base et d'une ou plusieurs pensions complémentaires.

Reportez-vous au chapitre correspondant au statut professionnel qui était le vôtre avant votre départ en préretraite.

## MA RETRAITE DE BASE BÉNÉFICIER DU "TAUX PLEIN"

Pour obtenir le montant maximal de retraite de base et bénéficier du "taux plein", vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance. Dans le régime général des salariés, ce nombre est de 160 trimestres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'en 2008 inclus.

## CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur votre durée d'assurance, l'âge de votre départ à la retraite ou le montant de votre pension. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre "Ma retraite au cas par cas" (lire page 36).

Les années de perception de la préretraite peuvent être prises en compte dans votre carrière pour le calcul de votre pension.

C'est le cas si vous avez été affilié à l'assurance volontaire vieillesse du régime général pendant votre préretraite. C'est également le cas de certaines préretraites conclues en application de conventions ayant ouvert droit à une aide de l'État : conventions du Fonds national de l'emploi (FNE), conventions de Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (Cats). Pour savoir si votre préretraite est prise en compte dans votre carrière, contactez votre caisse d'assurance vieillesse de salarié en vous référant à l'accord collectif au titre duquel vous bénéficiez de votre préretraite.

## ATTENTION

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance, sont retenus les trimestres d'assurance et les trimestres équivalents validés dans tous les régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 28).

## CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION CE QU'IL FAUT SAVOIR

Si vous disposez de vos 160 trimestres, tous régimes confondus, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % (le "taux plein") sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années (salaire ou revenu annuel moyen) et pris en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale (2 733 euros en 2008).

Le nombre de meilleures années varie en fonction de votre année de naissance et de votre statut professionnel.

Reportez-vous au chapitre correspondant à votre statut.

Si, à 60 ans, vous ne disposez pas de suffisamment de trimestres d'assurance pour bénéficier de votre retraite à "taux plein", les différentes allocations de préretraite vous permettent de compléter votre durée d'assurance :

- vous êtes parti en préretraite dans le cadre d'une convention FNE : vous pouvez continuer à percevoir l'allocation spéciale jusqu'à ce que vous bénéficiiez (au plus tard à 65 ans) du "taux plein" de votre retraite de base ;
- vous êtes en préretraite progressive : vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de préretraite progressive tant que vous êtes salarié à mi-temps de l'entreprise signataire et que vous ne justifiez pas du nombre suffisant de trimestres cotisés pour bénéficier du "taux plein" de votre retraite de base. Et ce, au plus tard jusqu'à 65 ans.

## MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SUIVANT MON STATUT

Reportez-vous au chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

## ALLOCATION ET PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

### ▪ La préretraite du FNE

Si vous percevez une préretraite du FNE, en cas de décès votre conjoint percevra une allocation décès. Elle est versée par les Assedic. Le montant total de cette allocation est fixé à 120 fois le montant de l'allocation journalière que vous auriez perçue. Il est majoré de 45 fois par enfant à charge. L'allocation décès est versée en une seule fois, sous forme d'un capital.

### ▪ Retraite de base

Si vous décédez pendant votre préretraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie de la pension de base (54 %) que vous auriez perçue, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de ressources.

## A SAVOIR

La condition d'âge sera progressivement abaissée avant d'être supprimée à compter du 1er janvier 2011. D'ici là, l'allocation de veuvage est maintenue et peut être servie.

### ▪ Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint peut bénéficier d'une partie de votre retraite complémentaire (50% à l'Ircantec, 60% à l'Arrco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans\* (Agirc). Dans certains cas cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit sous certaines conditions aux pensions de réversion Arrco et Agirc.

\*Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la pension est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la pension de base.

Reportez-vous au chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

## PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

### ▪ Préretraite d'une convention FNE

Si vous êtes parti en préretraite dans le cadre d'une convention FNE ou d'une préretraite progressive, le versement de votre allocation est automatiquement suspendu à 60 ans si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à "taux plein", ou entre 60 et 65 ans dès que vous atteignez cette durée d'assurance.

### ▪ Préretraite d'une convention Cats

Si vous êtes en préretraite dans le cadre d'une convention Cats, vous devez vous reporter aux conditions et modalités de départ à la retraite fixées dans l'accord collectif de votre entreprise relatif à la mise en œuvre du dispositif Cats. En tout état de cause, le versement de votre allocation est automatiquement suspendu à 60 ans si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à "taux plein", ou entre 60 et 65 ans dès que vous atteignez cette durée d'assurance.

## ATTENTION

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès de la caisse de retraite de base et auprès de la caisse de retraite complémentaire dont vous dépendez quatre mois avant votre 60<sup>ème</sup> anniversaire ou quatre mois avant la date prévue de votre départ à la retraite, afin d'éviter toute rupture dans le service de vos droits.

### ▪ Préretraite contre embauche

Si vous êtes parti dans le cadre d'une préretraite contre embauche, le versement de l'allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe) est interrompu à 60 ans.

Pour éviter toute période d'interruption entre la fin du versement de l'Arpe et le début de versement de la pension, les Assedic vous adressent à l'âge de 59 ans et 8 mois un imprimé de demande de retraite à compléter et à déposer à la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Réclamez-le aux Assedic si vous ne l'avez pas reçu.

Les anciens exploitants agricoles peuvent avoir cédé leur exploitation afin de bénéficier d'une préretraite.

Les périodes de perception de la préretraite sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite. Sauf cette particularité, la retraite est attribuée et calculée comme décrit dans chaque chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

---

## INFORMATION

Retrouvez les adresses de la Cnav, de la Cram, de la caisse MSA, du Cicas de votre lieu de résidence et des caisses de retraite complémentaire Arrco et Agirc à la fin du guide (lire page 69).

# Je suis retraité

Vous percevez désormais une pension de retraite d'un ou plusieurs organismes de retraite. Différents événements peuvent avoir un impact sur le montant de cette retraite.

## INDEXATION DE MA RETRAITE

Votre retraite de base est revalorisée en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Il en va ainsi pour les assurés du secteur privé comme du secteur public (hors certains régimes spéciaux). La loi de financement de la Sécurité sociale peut néanmoins rectifier ce taux, sur proposition commune des partenaires sociaux, réunis en conférence par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le point de retraite complémentaire est également revalorisé annuellement, en fonction de mécanismes variables selon les régimes. Par exemple, les valeurs des points Arrco et Agirc évoluent en fonction de l'évolution annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

## IMPOTS ET PRELEVEMENTS SOCIAUX

Vos retraites de base et complémentaires sont assimilables à des salaires. Elle doivent donc être inscrites chaque année dans la déclaration de revenus que tout résident en France doit transmettre à son centre des Impôts. Il convient de déduire 6,6 % de cotisation CSG (contribution sociale généralisée) et 0,5 % de cotisation CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) du montant brut des retraites pour connaître le montant net qui vous sera versé.

Toutefois, les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation mais dont l'impôt dû au titre des revenus est inférieur à un certain montant (61€ en 2007 au titre des revenus 2006), sont soumis au taux réduit de CSG de 3,8 %.

Les retraités titulaires d'une prestation non contributive (pension de base accordée sous condition de ressources) ou disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont totalement exonérés des cotisations de CSG et de CRDS.

Une cotisation d'assurance maladie est également prélevée sur les retraites complémentaires. Elle est de 1% (sauf régime local d'Alsace Moselle : 1,6 %). Les retraités titulaires d'une prestation non contributive ou dont le revenu fiscal est inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont exonérés de cette cotisation.

## INSTALLATION A L'ETRANGER

Le fait de partir vivre à l'étranger pendant votre retraite ne vous empêchera pas de percevoir vos pensions. Seul le minimum vieillesse est en effet réservé aux résidents en France.

Il vous suffit d'informer vos organismes de retraite de votre changement d'adresse. Vos retraites pourront vous être envoyées dans votre nouveau pays de résidence ou sur votre compte en France.

Sur le plan fiscal, vous continuerez à payer vos impôts en France si vous y séjournez plus de cent quatre-vingt-trois jours par an ou si votre foyer et vos intérêts économiques sont situés dans notre pays. Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre imposition dépendra de la convention fiscale signée entre la France et votre pays d'accueil.

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, la CSG et la CRDS ne seront plus prélevées sur votre pension.

Mais une cotisation d'assurance maladie de 3,2 % sur votre retraite de base et de 4,2 % sur vos retraites complémentaires\* pourra être retenue à la source, sous réserve des accords signés avec votre nouveau pays de résidence.

\* Les retraités résidant à Monaco, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'un des Etats de l'Espace économique européen ou en Suisse dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français sont exonérés de cette cotisation.

## CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une pension de salarié avec un revenu de commerçant, une pension de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé...).

Vous pouvez également cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe\* de régimes, mais sous certaines conditions :

- Si vous êtes salarié :

- Le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de votre reprise d'activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire (correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires soumis à CSG). Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 160 % du SMIC. Par conséquent si votre dernier salaire est

inférieur à cette limite minimum, c'est cette dernière qui sera retenue.

Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ en retraite.

- concernant la retraite complémentaire, le cumul avec une activité salariée est possible si le cumul de la retraite globale (base + complémentaire) et de votre nouveau salaire ne dépasse pas :
  - le dernier salaire d'activité
  - ou 160 % du montant du Smic mensuel, soit 2048 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2008,
  - ou la moyenne du salaire des dix dernières années d'activité.C'est la solution qui vous est la plus favorable qui est retenue.

-Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec le revenu d'activité relevant du secteur public industriel et commercial. En revanche, le cumul de votre pension avec une activité relevant du secteur public administratif n'est possible que dans certaines limites de revenu. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la pension.

La prestation du régime additionnel de la fonction publique est cumulable sans limite avec tout revenu d'activité et toute pension.

- Si vous êtes artisan ou commerçant, votre pension est cumulable dans la limite de 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Cette limite est égale au plafond de la sécurité sociale lui-même quand l'activité commerciale ou artisanale est exercée dans une zone de revitalisation rurale ou une zone urbaine sensible.

-Si vous êtes profession libérale, le montant maximal des revenus d'activité a été fixé par décret. Lorsque le revenu tiré de l'activité maintenue dépasse le plafond de la sécurité sociale, soit 33 276 euros en 2008, la pension de retraite du régime d'assurance vieillesse de base est suspendue.

-Si vous êtes exploitant agricole, il ne vous est pas possible de cumuler votre retraite et une activité non salariée agricole. Certaines dérogations existent toutefois : conservation d'une partie de l'exploitation (dans la limite d'un cinquième de la surface minimum d'installation), autorisation préfectorale de poursuite d'activité, cumul avec certaines activités agricoles (par exemple tourisme rural), coup de main occasionnel.

#### A SAVOIR

\*Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, CRPCEN, régime de la Comédie Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra National de Paris, régime du Port Autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.

## RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de vos retraites de base et complémentaires et de poursuivre une activité à temps partiel, à partir de 60 ans et sous réserve de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance. La fraction des retraites qui vous sont versées dépend de la durée de votre travail à temps partiel, qui doit être exercé à titre exclusif et inférieur d'au moins 20% à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise. En continuant à travailler à temps partiel, vous continuez à cotiser et à acquérir des droits à la retraite. Vos pensions de base et complémentaires seront donc recalculées lorsque vous cesserez définitivement de travailler.

Les fonctionnaires dont la limite d'âge est fixée à 65 ans et qui réunissent 33 ans de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base obligatoire dont 25 ans en tant qu'agent public, peuvent bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité. Pour bénéficier de cette mesure ils doivent être âgés de 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans et 6 mois en 2007, 57 ans en 2008. Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, ils exercent leurs fonctions à temps partiel. La quotité de travail qu'ils accomplissent est soit dégressive : 80 % pendant les deux premières années rémunérés à hauteur de 6/7<sup>ème</sup> du plein traitement et des primes, puis 60 % rémunérés à 70 %, soit fixe avec une quotité de travail de 50 % rémunérés à 60 % du plein traitement et des primes. La cessation progressive d'activité prend fin, soit sur demande à partir de la date d'ouverture des droits à pension, soit d'office lorsque la durée d'assurance tous régimes confondus est égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension ou à l'atteinte de la limite d'âge. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler la cessation progressive d'activité avec la pension. Le versement de la pension ne peut intervenir qu'à la fin de la période de cessation progressive d'activité.

## PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès pendant votre retraite, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de la pension de base et de la pension complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54% pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants ; 50% pour les fonctionnaires, 50 à 60% pour les retraites complémentaires).

Sauf dans le régime des fonctionnaires, le versement d'une pension de réversion est soumis à des conditions d'âge et/ou de ressources ou de situation (enfants à charge, invalidité) :

-Votre conjoint ou ex-conjoint doit avoir un âge minimum. Dans les régimes de base, il est de 51 ans. Cette condition d'âge est progressivement abaissée depuis le 1er juillet 2007, et sera totalement supprimée à compter du 1er janvier

2011. Dans les régimes complémentaires, l'âge pour bénéficier de la réversion varie.

-Les ressources de votre conjoint ou ex-conjoint ne doivent pas dépasser un certain plafond (2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 1er janvier 2008, 17 555,20 euros par an), sauf dans la plupart des régimes complémentaires.

---

**INFORMATION**

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre caisse de retraite. Toutes les adresses sont à la fin du guide (lire Page 59).